

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**  
**ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire Mme Y**

**c/ Mme X**

-----

**N° 13-2023-00631-1**

-----

**Audience publique du 23 mars 2026**

**Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de bonne confraternité et à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de clientèle (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision\* : rejet de l'appel

\*Sanction : aucune

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Le 7 octobre 2022, Mme Y, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme X, également infirmière libérale, auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 6 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme Y et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés le 7 août 2023, le 30 décembre 2025 et le 15 janvier 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 400 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a écarté les griefs soulevés à l'encontre de Mme X et tirés d'un manquement de celle-ci aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 19 décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 janvier 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2026 :

- le rapport lu par M. Hubert FLEURY ;
- Mme Y et son conseil, Me Geneviève MAILLET, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

#### Sur bien-fondé de la décision attaquée :

1. Mme X, infirmière libérale, a conclu en 2017 avec Mme Y, infirmière libérale exerçant depuis 1989 au sein d'un cabinet situé dans la commune de Cadolive (Bouches-du-Rhône), plusieurs contrats de remplacement. La collaboration entre les infirmières s'est poursuivie sous la forme d'une association de fait. Mme Y a par la suite conclu plusieurs contrats de remplacement avec Mme Marion Rossi, pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 15 décembre 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre 2022. Au cours de la première de ces périodes, des échanges ont eu lieu entre Mme Y et Mme X en vue de formaliser leur association par la conclusion d'un contrat d'exercice en commun, sans cependant aboutir à la conclusion d'un tel contrat. Par un courrier du 17 août 2022, Mme X a alors fait part à Mme Y de sa volonté de mettre fin à leur collaboration avec un préavis de trois mois. Mme Y a porté plainte contre Mme X auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 6 juillet 2023 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a rejeté la plainte de Mme Y.
2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique :  
*« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de*

*moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » Aux termes enfin de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. En premier lieu, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il était loisible à Mme X de faire part à Mme Y de sa décision de mettre fin à leur exercice en commun dès lors que le délai de préavis était suffisant, ce qui était le cas en l'espèce puisqu'il était de trois mois.
4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la mise en demeure adressée le 30 septembre 2022 par Mme X à Mme Y ne comporte aucun caractère injurieux et se borne à énoncer les griefs de Mme X à l'encontre de cette dernière et de sa remplaçante. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a estimé que l'envoi de cette mise en demeure ne caractérisait pas un manquement de Mme X à ses obligations déontologiques.
5. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait faire rompre à son profit le contrat conclu par Mme Y avec le foyer « Exister », la directrice de ce foyer ayant elle-même notifié à cette dernière, par un courrier du 14 septembre 2022, sa décision de mettre fin à leur collaboration. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que Mme X aurait informé la directrice de ce foyer de la cessation de l'exercice en commun avec Mme Y. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a estimé que la circonstance tenant à la rupture du contrat conclu par Mme Y avec le foyer « Exister » ne caractérisait pas un manquement de Mme X à ses obligations déontologiques.
6. En quatrième et dernier lieu, s'il résulte de l'instruction que Mme X a distribué aux patients du cabinet, le 28 septembre 2022, un courrier les informant qu'« à compter du 17 novembre 2022, Mme X et Mme Y n'exerceront plus sur une patientèle commune », courrier précisant leurs coordonnées téléphoniques respectives et s'accompagnant d'un formulaire de libre choix mentionnant leurs

deux noms ainsi que la possibilité de choisir un autre cabinet infirmier, cette circonstance ne saurait caractériser, de la part de Mme X, une tentative de détournement de patientèle à son profit et au détriment de Mme Y, ni aucun autre manquement de Mme X à ses obligations déontologiques.

7. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Mme Y doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X au même titre.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'appel de Mme Y est rejeté.

**Article 2** : Les conclusions présentées par Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Me Geneviève MAILLET, à Mme X, au cabinet Choley-Vidal Avocats, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

**Article 4** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Laure MAESTRELLO, M. Jean-Marc OURMIAH, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

**Fait à Paris, le 11 mai 2026**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président suppléant de la  
chambre disciplinaire nationale,**

**Frédéric DIEU**

**La Greffière**

**Eddy JAMES**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*